



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
de l'Aménagement  
du territoire  
du Tourisme  
et de la Mer



direction du Personnel  
des Services  
et de la Modernisation  
sous-direction  
des personnels  
techniques, d'entretien  
et d'exploitation

la Défense, le 13/01/05

Le ministre  
à

(liste des destinataires in fine)

**objet :** nouvelle mesure de promotion des OPA (techniciens) applicable à compter de 2005  
référence : circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20/03/1997 modifiée relative à la classification des OPA  
**affaire suivie par :** Olivier Revol - DPSM/TE5  
tél. 01 40 81 61 91, fax 01 40 81 61 78  
mél. Olivier.Revol@equipement.gouv.fr  
projet mesure de gestion des OPA techniciens 2005

En octobre 2002 un groupe de travail animé par le bureau des personnels d'exploitation et d'entretien (TE5), auquel ont été associés les représentants du personnel, a été mis en place par la DPSM afin de proposer un dispositif rénové de promotion des OPA.

L'objectif était de disposer, dès 2003, de règles de gestion qui offrent davantage de souplesse et permettent une amélioration de la fluidité des carrières des OPA par des possibilités accrues de promotion, grâce à un élargissement du vivier des promouvables à certaines classifications, et à une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle acquise.

Par circulaire du 3 juin 2003, sept nouvelles mesures ont déjà été instaurées afin d'améliorer le déroulement de carrière des OPA avec, notamment, la mise en place d'un quota unique de 35% de maîtres-compagnons, de spécialistes et de chefs d'équipe et l'élargissement des conditions de promotion à de nombreux niveaux de classification. Toutefois, aucune de ces sept mesures ne concernait les OPA techniciens.

La présente circulaire a pour objet de vous informer de la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'un mode d'accès (supplémentaire et non substitutif) de la **promotion au choix à technicien de niveau 2 réservée aux techniciens de niveau 1 justifiant de 5 ans d'ancienneté en qualité de technicien de niveau 1**, afin de permettre de mieux fluidifier le déroulement de carrière des OPA de cette filière.

**P.J. :** - 1 grille de classifications en couleur (mise à jour en janvier 2005)  
 Donc, conformément au schéma prioritaire de pourvoi de postes vacants des OPA, si la **mutation interne** des techniciens de niveau 2 ne permet pas de pourvoir le poste de technicien de niveau 2 (= phase n°1), les services pourront examiner les possibilités de **promotion au choix** des techniciens de niveau 1 ayant 5 ans d'ancienneté en cette qualité et relevant de la commission consultative des OPA compétente (= phase n°2 nouvelle).

Comme toute promotion au choix, cette promotion s'opère dans le respect de l'enveloppe annuelle de crédits de promotion au choix et a vocation à prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de promotion.

Toutefois, une demande de crédits complémentaires pourra être adressée à la DPSM dès lors qu'elle se justifie par rapport à un contexte particulier et qu'elle s'insère dans une vision dynamique et pluriannuelle de promotion des OPA.

Si aucun technicien de niveau 1 justifiant des 5 années minimales d'ancienneté en cette qualité ne présente les aptitudes requises pour le poste, le service demandera à DPSM/TE5, fiche de poste correspondante à l'appui, l'autorisation d'organiser (hors enveloppe annuelle de crédit de promotion au choix) **l'examen professionnel** de technicien de niveau 2 réservé aux techniciens de niveau 1 justifiant de deux années d'ancienneté en cette qualité et relevant de la commission consultative des OPA compétente (= phase n°3).

Si l'examen professionnel précité est infructueux, le poste devra être publié sur la liste nationale des postes vacants pour permettre d'accueillir par **mutation externe** des techniciens de niveau 2 relevant d'autres services (= phase n°4).

En cas d'insuccès de la mutation externe, un **concours externe** du niveau BTS ou DUT pourra alors être organisé dans le respect de l'effectif autorisé et des éventuelles modalités de mise en œuvre des recrutements retenues par DPSM/PBC (= phase n°5).

A compter de la gestion 2005, sont donc applicables en matière de conditions de promotion des OPA, la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des OPA modifiée, d'une part par la circulaire du 3 juin 2003 précitée, et d'autre part par la présente circulaire sur la nouvelle possibilité de promotion au choix des techniciens de niveau 1 à technicien de niveau 2.

Les autres modalités de gestion demeurent, quant à elles, inchangées et il conviendra de se référer à la circulaire annuelle de promotion des OPA.

Mes collaborateurs se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par délégation  
 Pour le directeur du personnel, des services et de la modernisation empêché  
 L'ingénieur en chef des ponts et chaussées  
 chargé de la sous-direction des personnels techniques, d'entretien et d'exploitation

**Signé**

Laurent TAPADINHAS

### Liste des destinataires :

- Madame et Messieurs les préfets de région :
  - directions régionales de l'équipement Bourgogne, Ile-de-France, Lorraine, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Picardie et Poitou-Charentes (DRE),
  - directions régionales de l'environnement Centre, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes (DIREN),
  - direction de l'aviation civile du Sud-est (DAC),
  - centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre (CETE),
  - centres interrégionaux de formation professionnelle de Nantes et Rouen (CIFP),
  - services de la navigation du Nord-est, du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg et de Toulouse (SN),
  - services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes (SMN),
  - services spéciaux des bases aériennes du Sud-est, du Sud-ouest et d'Ile-de-France (SSBA).
  
- Mesdames et Messieurs les préfets de département :
  - directions départementales de l'équipement (DDE),
  - direction de l'équipement de Mayotte (DE),
  - services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-mer et de Calais et des Bouches-du-Rhône (SM).

### Messieurs les directeurs :

- des affaires financières et de l'administration générale (DAFAG),
- du centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF),
- du centre d'études des tunnels (CETU),
- du centre national des ponts de secours (CNPS),
- de l'école nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE),
- du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA),
- du service technique des bases aériennes (STBA).

Messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale n°1 (Nord-Pas-de-Calais, Picardie), n°10 (Auvergne, Rhône-Alpes) et n°11 (Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse) (MIGT).

- Copie :**
- au ministère de l'écologie et du développement durable (DGAFAI/SDRH/RH1)
  - au laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC)
  - à Monsieur le secrétaire général du syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et de l'environnement (CGT)
  - à Monsieur le secrétaire général du syndicat national des personnels techniques, d'ateliers et de travaux de l'Etat et des collectivités territoriales (FO)
  - à Monsieur le secrétaire général de l'union fédérale équipement (UFE-CFDT).